



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Gendarmerie.

Du 5 Juin 1763.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant convenable au bien de son service, d'établir l'uniformité entre les compagnies d'ordonnances de la Gendarmerie, pour leur donner une constitution solide & invariable, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ conservera sur pied les dix compagnies des Gendarmes Écossais, Anglois, Bourguignons, de Flandre, de la Reine, Dauphin, de Berri, de Provence, d'Artois & d'Orléans; lesquelles conserveront entre elles, & parmi les compagnies qui forment la Maison de Sa Majesté, le rang dont elles jouissent actuellement.

*Compagnies
de Gendarmes
conservées.*

C 1

I I.

*Compagnies
des Chevaux-
légers suppri-
mées.*

LES six compagnies de Chevaux-légers de la Reine; Dauphin, de Berri, de Provence, d'Artois & d'Orléans feront supprimées & incorporées dans les six compagnies de Gendarmes qui sont sous le même titre: Savoir;

La compagnie des Chevaux-légers de la Reine, dans celle des Gendarmes de la Reine.

La compagnie des Chevaux-légers Dauphin, dans celle des Gendarmes Dauphin.

La compagnie de Chevaux-légers de Berri, dans celle des Gendarmes de Berri.

La compagnie des Chevaux-légers de Provence, dans celle des Gendarmes de Provence.

La compagnie des Chevaux-légers d'Artois, dans celle des Gendarmes d'Artois.

Et la compagnie des Chevaux-légers d'Orléans, dans celle des Gendarmes d'Orléans.

I I I.

*Nombre des
Officiers par
compagnie.*

CHACUNE des dix compagnies de Gendarmes conservées, formera à l'avenir un escadron, & continuera d'être commandée par un Capitaine-lieutenant, un Sous-lieutenant, un Enseigne & un Guidon. Veut à cet effet Sa Majesté que dans les six compagnies qui auront reçu l'incorporation d'une compagnie de Chevaux-légers, & qui, par cette incorporation, auront deux Officiers de chaque grade, le moins ancien de chaque grade soit réformé.

Indépendamment de ces quatre Officiers supérieurs, il y aura dans chaque compagnie six Maréchaux-des-logis; lesquels ne feront point nombre dans la compagnie.

3
I V.

VEUT Sa Majesté qu'il soit établi, dans chacune desdites dix compagnies, trois Fourriers & douze places de Gendarmes appointés.

*Création
de Fourriers &
de places d'Ap-
pointés.*

V.

AU moyen de quoi chaque compagnie sera composée de trois Brigadiers, trois Sous-brigadiers, un Porte-étendard, trois Fourriers, douze Gendarmes appointés, quatre-vingt-quatre Gendarmes & trois Trompettes.

*Composition
des compagnies.*

V I.

CHAQUE compagnie, ainsi composée, sera divisée en trois brigades, dont la première sera commandée par le Capitaine-lieutenant, la seconde par le Sous-lieutenant, & la troisième par l'Enseigne. Voulant Sa Majesté que lesdites trois brigades, désignées par première, deuxième & troisième brigades, conservent toujours entre elles le même rang dans la compagnie, & soient toujours subordonnées au Capitaine-lieutenant.

*Division des
Compagnies en
trois brigades.*

L'intention de Sa Majesté étant aussi que lesdits Officiers soient chargés de l'entretien, des réparations & des remotes de leurs brigades, suivant l'usage pratiqué dans la Gendarmerie.

V I I.

CHACUNE des trois brigades de chaque compagnie, sera composée, en temps de paix, d'un Brigadier, d'un Sous-brigadier, d'un Fourrier, quatre Gendarmes appointés, vingt-huit Gendarmes & d'un Trompette, & elle sera subordonnée à deux Maréchaux-des-logis.

*Composition
des brigades
& division des
brigades en
escouades.*

Les quatre Appointés & les vingt-huit Gendarmes formeront quatre escouades de huit Gendarmes chacune, y compris un Appointé.

La première & la troisième escouade formeront la première division, à laquelle sera attaché le Brigadier.

La deuxième & la quatrième escouade formeront la seconde division, à laquelle sera attaché le Sous-brigadier.

La première division sera subordonnée au premier Maréchal-des-logis, & la seconde au second Maréchal-des-logis.

V I I I.

*Compte rendu
par les Chefs
d'escouades.*

CHAQUE Appointé rendra journallement compte des détails de son escouade au Brigadier ou au Sous-brigadier, ceux-ci aux Maréchaux-des-logis; chaque Maréchal-des-logis aux Officiers supérieurs & à ceux de l'État-major, & les Officiers supérieurs par gradation au Capitaine-lieutenant de la compagnie.

I X.

*Composition
des brigades en
temps de guerre.*

L'INTENTION de Sa Majesté est, que chaque brigade conserve la même composition en temps de guerre; se réservant, lorsque les circonstances l'exigeront, d'augmenter seulement chaque escouade, d'un nombre égal d'hommes & de chevaux.

X.

*Création de
deux Sous-aides-
major.*

SA MAJESTÉ voulant augmenter les Officiers de l'État-major de la Gendarmerie, veut qu'il soit établi dans ce corps deux Sous-aides-majors de plus, lesquels auront rang de premiers Maréchaux-des-logis.

X I.

*Création de
deux Fourriers-
majors.*

VEUT aussi Sa Majesté qu'il soit établi deux places de Fourriers-majors, lesquels auront rang de derniers Maréchaux-des-logis, commanderont les autres Fourriers, & feront chargés du logement, du campement, des distributions & autres fonctions relatives, supérieurement auxdits Fourriers.

Ils feront propofés à Sa Majesté par le Major de la Gendarmerie, lequel les fera recevoir sur les brevets qui leur feront expédiés par Sa Majesté lorsqu'Elle les aura agréés.

X I I.

IL n'y aura plus à l'avenir pour le corps, qu'un seul Timbalier, lequel appartiendra aux dix compagnies de Gendarmerie, & il sera attaché à l'État-major, les sept autres seront supprimés & renvoyés. *Un Timbalier pour tout le corps.*

X I I I.

AU moyen de ce qui est prescrit par les articles X, XI & XII, l'État-major de ce corps sera composé d'un Major Inspecteur du corps, d'un Aide-major, de quatre Sous-aides-major, deux Fourriers-majors, deux Aumôniers & d'un Timbalier. *Composition de l'État-major.*

X I V.

L'AIDE - MAJOR de la Gendarmerie informera exactement le Major des détails qui concernent la police, la discipline, les exercices, les réparations, la tenue, & généralement tout le service du corps; il ne s'absentera que sur une permission expresse de Sa Majesté. *Fonctions des Aides-major.*

X V.

LES Sous-aides-major feront subordonnés à l'Aide-major; ils feront chargés de faire de fréquentes visites des quartiers, pour rendre compte du progrès des exercices; en l'absence de l'Aide-major, le premier Sous-aide-major suppléera à ses fonctions. *Sous-aides-major.*

X V I.

LE Porte-étendard sera toujours le premier Gendarme de la compagnie, il aura rang de dernier Brigadier dans sa compagnie seulement, sera toujours attaché à la *Porte-étendard.*

première brigade, & il lui fera expédié des lettres pour tenir rang de Lieutenant de Cavalerie, ainsi qu'aux autres Brigadiers.

X V I I.

Fourriers. LES Fourriers feront subordonnés aux Fourriers-majors; ils feront chargés sous eux du logement, du campement & des distributions, feront reçus à la tête de la compagnie par le Capitaine-lieutenant, & commanderont les Gendarmes de la compagnie.

X V I I I.

Choix des Maréchaux-des-logis. LES Maréchaux-des-logis continueront d'être choisis dans la forme ordinaire, parmi les meilleurs sujets & les plus capables de remplir convenablement cet emploi.

X I X.

Choix des Brigadiers & Sous-brigadiers. POUR assurer davantage le choix desdits Maréchaux-des-logis, qui doivent être pris par préférence parmi les Brigadiers ou Sous-brigadiers, Sa Majesté a réglé que lorsqu'il vaquera une place de Brigadier ou de Sous-brigadier dans une des dix compagnies de la Gendarmerie, les six Maréchaux-des-logis & les autres Brigadiers ou Sous-brigadiers de la compagnie, s'assembleront, avec les deux Fourriers-majors, chez l'Aide-major, ou en son absence, chez le premier Sous-aide-major, pour choisir entre le Porte-étendard & les trois Fourriers de la compagnie, sans aucun égard à l'ancienneté, les deux sujets qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante, ils les présenteront au Capitaine-lieutenant de la compagnie, lequel après avoir pris l'avis du Chef de la brigade dans laquelle la place sera vacante, nommera celui des deux Sujets proposés qui lui paroîtra mériter la préférence.

LORSQU'IL vaquera une place de Fourrier dans une compagnie, les deux plus anciens Maréchaux-des-logis, les deux plus anciens Brigadiers ou Sous-brigadiers, le Porte-étendard & les Fourriers de la compagnie, s'assembleront, avec les deux Fourriers-majors, chez l'Aide-major, & en son absence, chez le premier Sous-aide-major, pour choisir parmi tous les Appointés de la compagnie, trois sujets qu'ils présenteront au Capitaine-lieutenant, lequel nommera, de la manière réglée par l'article XIX, l'un des trois sujets proposés.

*Choix
des Fourriers.*

X X I.

A l'égard des places de Gendarmes appointés, elles appartiendront toujours de droit aux quatre plus anciens Gendarmes de chaque brigade, & ils commanderont l'escouade dont ils feront partie.

*Gendarmes
appointés.*

X X I I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Chefs de brigade prennent une parfaite connoissance de tous ceux qui se présenteront pour servir dans la Gendarmerie, afin de n'en recevoir aucun qui ne soit capable par sa naissance & ses mœurs, de servir avec distinction: Enjoint Sa Majesté au Major d'y tenir exactement la main, & d'examiner les témoignages & les certificats sur lesquels tous les Gendarmes auront été reçus, pour remédier aux abus qui pourroient s'introduire à cet égard.

*Choix
des Gendarmes.*

X X I I I.

SA MAJESTÉ ayant réglé, pour les dix compagnies de la Gendarmerie, une paye fixe, qui fera la même soit en temps de paix, soit en temps de guerre, Elle veut & entend que les appointemens & solde soient payés

*Appointemens
& solde.*

auxdites dix compagnies de Gendarmes, sur le pied
par jour,

S A V O I R,

	T E M P S D E P A I X			ou D E G U E R R E.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Capitaine-lieutenant	26 ^l 7 ^f 9 ^d $\frac{1}{3}$	791 ^l 13 ^f 4 ^d	9500 ^l			
A chaque Sous-lieutenant	18. 1. 1 $\frac{1}{3}$	541. 13. 4.	6500.			
A chaque Enseigne	11. 2. 2 $\frac{2}{3}$	333. 6. 8.	4000.			
A chaque Guidon	8. 6. 8.	250. " "	3000.			
A chaque Maréchal-des-logis	3. 8. 4.	102. 10. "	1230.			
A chaque Brigadier ou Sous-brigadier	1. 16. "	54. " "	648.			
A chaque Porte-étendard	1. 10. "	45. " "	540.			
A chaque Fourrier	1. 6. 8.	40. " "	480.			
A chaque Gendarme appointé	1. 1. "	31. 10. "	378.			
A chaque Gendarme	" 18. "	27. " "	324.			
A chaque Trompette	1. 2. "	33. " "	396.			
<i>É T A T - M A J O R.</i>						
Au Major, pour tout traitement & frais d'inspection	33. 6. 8.	1000. " "	12000.			
A l'Aide-major	16. 13. 4.	500. " "	6000.			
A chacun des deux premiers Sous-aides-major.	5. 11. 1 $\frac{1}{3}$	166. 13. 4.	2000.			
A chacun des deux seconds Sous-aides-major.	4. 8. 10 $\frac{2}{3}$	133. 6. 8.	1600.			
A chacun des deux Fourriers-majors	3. 6. 8.	100. " "	1200.			
Au premier Aumônier, en supprimant la retenue qui se faisoit en sa faveur pour le port de la chapelle	3. 6. 8.	100. " "	1200.			
Au second Aumônier	2. " "	60. " "	720.			
Au Timbalier	1. 2. "	33. " "	396.			

X X I V.

VEUT Sa Majesté qu'au moyen des appointemens & solde réglés par l'article XXIII, toutes les pensions attachées aux charges des Officiers supérieurs, de ceux de l'État-major & aux places d'anciens Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Gendarmes, ainsi que les gratifications accordées pour le détail aux Officiers de l'État-major, soient & demeurent supprimées, à commencer du jour de la nouvelle composition prescrite par la présente ordonnance; se réservant Sa Majesté de régler par la suite le traitement extraordinaire qu'Elle jugera à propos d'accorder, en temps de guerre, au corps de la Gendarmerie.

*Suppression
des pensions &
gratifications.*

X X V.

LES Officiers supérieurs desdites dix compagnies de Gendarmes, le Major & l'Aide-major, continueront d'être payés des appointemens qui leur sont réglés par l'article XXIII, sur les états que Sa Majesté en fera expédier, suivant l'usage: A l'égard des autres Officiers & des Gendarmes, ils en feront payés tous les mois par le Trésorier général de l'Ordinaire des guerres.

*Forme
dont se fera le
payement.*

X X V I.

LES Maréchaux-des-logis, les quatre Sous-aides-major & les deux Fourriers-majors, feront tenus d'avoir toujours & en tout temps un cheval d'escadron, agréé par le Major; enjoignant Sa Majesté aux Commissaires des guerres à la conduite & police de la Gendarmerie, d'en faire mention sur leurs revues: Défend aussi Sa Majesté auxdits Officiers de se défaire desdits chevaux sans la permission du Major de la Gendarmerie.

*Maréchaux-
des-logis, Sous-
aides-major &
Fourriers-majors
montés sur des che-
vaux d'escadron.*

X X V I I.

*Il leur sera
fourni une ration
de fourrage.*

IL sera fourni, en temps de paix, une ration de fourrage pour les chevaux desdits Officiers, dont le prix sera payé avec celui de la ration de fourrage destinée pour chaque cheval de la troupe.

X X V I I I.

*Masse de
l'habillement.*

IL sera fait en tout temps, sous le titre de Masse de l'habillement, une retenue de trois sous par jour sur chaque Brigadier, Porte-étendard, Fourrier, Appointé & Gendarme, dont le fonds sera destiné à l'habillement de chaque brigade; cette Masse demeurera entre les mains du Trésorier général de l'Ordinaire des guerres, qui ne la délivrera au Chef de brigade chargé de l'habillement, que sur la main-levée du Major de la Gendarmerie.

X X I X.

*Timbalier &
Trompettes.*

A l'égard du Timbalier & des Trompettes, Sa Majesté continuera de leur faire fournir, dans les temps de l'habillement, les casques, les banderolles, le tablier des timbales & les manteaux, lorsqu'ils auront été supprimés par le Major; Elle leur fournira de plus un surtout de bouracan bleu-de-roi.

X X X.

*Habillement
fait en commun.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant que l'habillement de toutes les brigades se fasse en commun, par tous les Chefs de brigade, Elle veut qu'à l'avenir il soit choisi, parmi les chefs de brigade, un Capitaine-lieutenant, un Sous-lieutenant & un Enseigne, qui seront chargés de l'habillement général, lesquels, de concert avec le Major, régleront le temps où les différentes fournitures devront être livrées sans aucun retard, de manière que le Major

puisse en examiner les qualités d'assez bonne heure, pour refuser les fournitures défectueuses.

X X X I.

VEUT Sa Majesté que lors de chaque habillement du Corps, il soit dorénavant livré à chaque Gendarme un furtout de bouracan teint en écarlate, avec un collet de même étoffe, le bouton en fil écarlate à grain d'orge, & seulement l'épaulette couverte d'un petit bordé d'argent comme à l'habit, afin de conserver leur uniforme dans la propreté convenable. L'intention de Sa Majesté étant, à cet effet, que les habits des Gendarmes qui s'absenteront par congé, soient laissés en magasin dans le quartier, & que lesdits Gendarmes n'emportent avec eux que le furtout & la bandoulière.

*Fourniture de
Surtout à chaque
habillement.*

X X X I I.

L'UNIFORME de la Gendarmerie continuera d'être tel qu'il est actuellement.

Uniforme.

Les Gendarmes appointés seront distingués des autres Gendarmes, par un grand galon de plus sur la manche.

Les Porte-étendards & les Fourriers auront de plus un bout du même galon sur les coutures supérieure & inférieure du parement.

Les Fourriers-majors auront des habits galonnés à la bourgogne, avec le bordé & le galon pour les agrémens de l'uniforme des Maréchaux-des-logis; les coutures supérieure & inférieure du parement seront aussi galonnées.

X X X I I I.

UN Sous-lieutenant, un Enseigne & un Guidon se rendront, sur l'avis qu'ils en recevront du Major, les premiers de chaque mois au quartier de l'État-major de

*Service des
Officiers supé-
rieurs par mois.*

la Gendarmerie, & y seront relevés par d'autres le premier du mois suivant. L'intention de Sa Majesté étant qu'ils n'en puissent pas partir que ceux qui les doivent relever n'y soient arrivés, de manière qu'il y ait toujours au corps de la Gendarmerie des Officiers en état de la commander, & de faire exécuter les ordres de Sa Majesté.

X X X I V.

Service par an.

INDÉPENDAMMENT de ce service des mois, tous les Officiers de la Gendarmerie se rendront tous les ans à leur troupe; savoir, les Capitaines-lieutenans, sur les ordres de Sa Majesté, le 1.^{er} de Juillet; & les Sous-lieutenans, Enseignes & Guidons, sur les ordres qui leur seront adressés par le Major, le 1.^{er} Juin, pour y demeurer tous jusqu'au 1.^{er} de Septembre.

X X X V.

*Congés des
Maréchaux-des-
logis, Fourriers,
&c.*

IL ne sera jamais donné de congé à plus de deux Maréchaux-des-logis, deux Brigadiers ou Sous-brigadiers dans la même compagnie, en observant qu'ils ne soient point tous les deux attachés à la même brigade.

Le Porte-étendard & les Fourriers ne pourront s'absenter que pour des motifs indispensables, & ils seront alors remplacés dans leurs fonctions pendant leur absence, par des Gendarmes choisis par les Commandans des compagnies.

X X X V I.

*Congés des
Gendarmes, &c.*

LES Gendarmes qui pourront s'absenter en vertu des congés qu'ils en auront obtenus, ne pourront excéder le tiers de la brigade; bien entendu qu'ils ne pourront se servir de ces congés pour venir à Paris, sans une permission expresse & par écrit du Commandant des compagnies, visée de l'Aide-major en l'absence du Major;

Voulant Sa Majesté, que ceux qui seront trouvés à Paris sans cette permission soient cassés.

X X X V I I.

LES Gendarmes qui après avoir servi vingt ans dans la Gendarmerie, & qui par leurs infirmités se trouveront hors d'état de continuer leurs services, auront le choix ou d'être reçus à l'Hôtel royal des Invalides, comme Lieutenans de Cavalerie, ou de se retirer chez eux & non ailleurs, avec leur solde entière.

Récompense des Gendarmes qui auront servi vingt ans.

X X X V I I I.

CEUX desdits Gendarmes qui n'auroient pas vingt ans de service, mais qui pour raison de blessures considérables, reçues à la guerre, feroient hors d'état de continuer, auront de même le choix d'être reçus à l'Hôtel royal des Invalides, comme Lieutenans, ou de se retirer chez eux & non ailleurs, avec la moitié de leur solde.

Récompense des Gendarmes qui auront des blessures.

X X X I X.

LES Gendarmes qui n'auront vingt ans de service, qu'au moyen de ceux qu'ils auront rendus antérieurement dans d'autres corps, & qui ne pourront plus les continuer, auront le choix ou d'être reçus à l'Hôtel royal des Invalides, comme bas Officiers, ou de se retirer chez eux & non ailleurs, avec la moitié de leur solde.

Récompense des Gendarmes qui n'auront pas vingt ans de service.

X L.

SA MAJESTÉ ayant donné une composition uniforme aux dix compagnies de la Gendarmerie, a jugé à propos de régler aussi un prix uniforme aux charges des Officiers supérieurs, & Elle veut que le prix desdites charges soit fixé; savoir,

Prix des charges des Officiers supérieurs.

Les charges de Capitaines-lieutenans, à cent cinquante mille livres.

Celles de Sous-lieutenans, à cent vingt mille livres.

Celles d'Enseignes & du Guidon des Gendarmes Écossais, à quatre-vingts mille livres.

Et celles de Guidons des autres compagnies, à soixante mille livres.

Voulant en conséquence Sa Majesté que ceux desdits Officiers supérieurs, qui n'auront pas payé le prix fixé par le présent article, déposent incessamment la somme qu'ils auront à payer pour parvenir à ce taux, chez le Trésorier général de l'Ordinaire des guerres.

X L I.

*Taux des brevets
de retenue.*

SA MAJESTÉ en fixant le prix desdites charges, a bien voulu augmenter en même temps le taux auquel Elle avoit précédemment réglé que pourroient être portés les brevets de retenue qu'Elle veut bien accorder sur ces charges, & Elle a réglé qu'à l'avenir,

Les brevets de retenue des Capitaines-lieutenans pourront être portés jusqu'à quatre-vingts mille livres.

Ceux des Sous-lieutenans jusqu'à soixante mille livres.

Et ceux des Enseignes jusqu'à vingt mille livres.

L'intention de Sa Majesté n'étant point d'en accorder aux Guidons.

X L I I.

*Forme pour
l'exécution de
l'ordonnance.*

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite pour les dix compagnies de Gendarmerie; Sa Majesté ordonne au sieur Comte de Lordat, Major & Inspecteur de la Gendarmerie, de se rendre incessamment dans les quartiers qu'elle occupe, pour procéder sur le champ à l'incorporation des six compagnies de Chevaux-légers, de la manière prescrite par l'article II.

X L I I I.

AUSSITÔT après l'incorporation, le Capitaine-lieutenant, le Sous-lieutenant, l'Enseigne & le Guidon, les moins anciens, chacun dans leur grade, des deux compagnies incorporées, cesseront les fonctions de leurs charges & seront réformés.

Les moins anciens Officiers de chaque grade réformés.

Sa Majesté donnera ses ordres pour faire rembourser incessamment les brevets de retenue que quelques-uns d'eux ont obtenus; & Elle fera payer annuellement à quatre desdits Officiers, le prix de leurs charges, & à tous, l'intérêt du prix desdites charges, jusqu'à leur parfait remboursement; se réservant Sa Majesté de les remplacer, à mesure que les occasions s'en présenteront; son intention étant qu'alors ils conservent parmi les Officiers de même grade, le rang qu'ils auront eu précédemment.

Remboursement des brevets de retenue & du prix des charges des Officiers réformés.

X L I V.

LE Capitaine-lieutenant, le Sous-lieutenant, l'Enseigne & le Guidon, les plus anciens, chacun dans leur grade, des deux compagnies incorporées, resteront pourvus des quatre charges de la compagnie, & Sa Majesté leur fera expédier les nouvelles provisions ou les brevets dont ils pourront avoir besoin.

Les plus anciens Officiers de chaque grade conservés.

X L V.

IL fera ensuite dressé un état, contenant les noms & services des Brigadiers, Sous-brigadiers & Gendarmes qui seront par leurs infirmités dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, en conséquence des réglemens arrêtés pour la Gendarmerie; le Major enverra ledit état au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui leur fera expédier des routes pour s'y rendre.

Dresser un état de ceux qui devront être admis à l'Hôtel royal des Invalides.

X L V I.

*Formation de
trois Brigades.*

LE Major formera ensuite les trois brigades dans chaque compagnie, & les composera chacune du nombre d'hommes & de chevaux, fixé par l'article VII; observant de choisir dans les Gendarmes, les meilleurs sujets & ceux qui se feront le plus distingués par leurs services; & les chevaux les plus en état de servir: Il aura aussi grande attention de distribuer également dans les trois brigades, les plus anciens Gendarmes qui seront conservés dans la compagnie.

X L V I I.

*Établissement
des Maréchaux-
des-logis, Briga-
diers, &c. dans
chaque brigade.*

LES trois brigades ainsi composées, il placera à chacune, les deux Maréchaux-des-logis & les deux Brigadiers ou Sous-brigadiers qui doivent y être attachés, suivant leur ancienneté :

Il établira pour Porte-étendard, le plus ancien Porte-étendard des deux compagnies incorporées, & fera prendre au second une place d'Appointé :

Il fera procéder ensuite au choix des sujets qui seront les plus propres à remplir les places de Fourriers, conformément à l'article XX; il suppléera, pour cette fois seulement, aux Capitaines-lieutenans qui se trouveront absens, & il établira dans chaque compagnie, les sujets qu'il croira devoir préférer.

X L V I I I.

*Formation
des quatre com-
pagnies du Roi.*

LE Major procédera ensuite à la composition nouvelle des quatre compagnies qui n'auront point reçu d'incorporation; il y placera les Maréchaux-des-logis & les Brigadiers ou Sous-brigadiers qui se seront trouvés de trop dans les six autres compagnies; il y fera aussi entrer

tous les Gendarmes & les chevaux excédans des autres compagnies, & qu'il trouvera en état de servir.

X L I X.

A P R È S la formation des dix compagnies de la Gendarmerie, sur le pied de la nouvelle composition, les Maréchaux-des-logis & les Brigadiers & Sous-brigadiers qui se trouveront excédans, seront réformés, & jouiront en pensions sur le Trésor royal; savoir, les Maréchaux-des-logis, de six cents livres; & les Brigadiers ou Sous-brigadiers, de trois cents livres.

L.

LES Gendarmes qui se trouveront excédans, seront aussi réformés, & il leur sera donné, en remettant leur bandoulière, des congés pour se retirer chez eux avec leurs habit, chapeau & épée: Voulant Sa Majesté qu'avant leur départ, il leur soit fait en présence du Commissaire des guerres ordonné à la police de la Gendarmerie, le décompte de ce qui pourra leur être dû de leur solde, jusques & compris le jour de leur réforme, quand même ils seroient absens par congés, & que cette somme leur soit payée sur le champ, par l'Officier chargé du détail de la brigade dans laquelle ils auront servi.

Il sera aussi donné à chacun de ceux qui seront présens, une gratification de trente-six livres pour se retirer chez eux.

L I.

A l'égard des chevaux qui seront excédans, Sa Majesté a bien voulu les laisser à la disposition des Chefs de brigade, sous la condition de payer à chacun des Gendarmes de leur brigade qui seront congédiés, la somme de trente-six livres, réglée par l'article L.

*Maréchaux-
des-logis & Bri-
gadiers excédans
réformés.*

*Gendarmes
excédans réfor-
més, avec trente-
six livres de
gratification.*

*Vente des
chevaux excé-
dants au profit
des Chefs de
brigade.*

*Procès-verbaux
de la nouvelle
composition.*

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par le Commissaire des guerres à la conduite & police de la Gendarmerie, qui sera présent à l'exécution de la présente ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle composition des dix compagnies de la Gendarmerie, desquels procès-verbaux il enverra des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & au Trésorier général de l'Ordinaire des guerres: Voulant Sa Majesté que les Appointemens, la Solde & la Masse réglés aient lieu, à commencer du jour & de la date desdits procès-verbaux; dérogeant Sa Majesté à tous réglemens & ordonnances précédemment rendus concernant la Gendarmerie, en tout ce qui s'y trouvera de contraire à la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté, aux Capitaines-lieutenans desdites compagnies, & en leur absence à ceux qui les commandent, au sieur Comte de Lordat Major & Inspecteur de la Gendarmerie, aux Commissaires des guerres à la conduite & police dudit Corps, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête de la Gendarmerie, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le cinq juin mil sept cent soixante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.